

**Municipalité de Normétal  
District d'Abitibi-Ouest  
Province de Québec**

**Procès-verbal de la séance extraordinaire du conseil de la Municipalité de  
Normétal, située au 59, 1<sup>re</sup> Rue, à la salle de l'hôtel de ville,  
le 14 décembre 2021 à 19 h 15**

Sont présents : MM Roger Lévesque, maire  
Nestor Dubé, conseiller # 1  
Samuel Côté, conseiller # 2  
Ghislain Desbiens, conseiller # 3  
Steve Lamoureux, conseiller # 5  
Mmes Monique Bouchard, conseillère # 4  
Lise Bégin, conseillère # 6

Est également présente : Mme Lyne Blanchet, secrétaire-trésorière

**1. Ouverture**

Les membres présents à l'ouverture de la séance formant quorum, l'assemblée est déclarée régulièrement constituée par le président, il est 19 h 15.

Les membres du conseil ont reçu l'avis spécial de convocation dans le délai prévu, selon le code municipal. Il est mentionné également que l'avis de convocation a été notifié tel que requis par le code municipal, aux membres qui ne sont pas présents à l'ouverture de cette séance.

*Préambule : À moins d'une mention spécifique, la personne qui préside cette séance participe au vote sur une proposition.*

**2021.12.268**

**2. Adoption de l'ordre du jour**

Il est proposé par madame Monique Bouchard, appuyé par madame Lise Bégin et résolu d'adopter l'ordre du jour tel que présenté et il demeure ouvert avec toutes modifications.

Adoptée unanimement

**3. Trésorerie**

**2021.12.269**

**3.1 Liste des dépenses incompressibles**

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil prend acte de la liste des dépenses incompressibles, de la délégation d'autoriser des dépenses de la directrice générale dans le cadre de la séance ordinaire du 14 décembre 2021;

Il est proposé par monsieur Steve Lamoureux, appuyé par monsieur Nestor Dubé et résolu d'autoriser le paiement pour :

- Décembre 2021, totalisant 2 942,71 \$ et représenté par le chèque L2100146;

**IL EST RÉSOLU** d'autoriser le paiement des salaires des employés et des élus pour la semaine 49 totalisant 4 605,47 \$ (brut).

Adoptée unanimement

**2021.12.270**

**3.2 Approbation du paiement des factures à payer**

Il est proposé par monsieur Samuel Côté, appuyé par monsieur Nestor Dubé et résolu d'autoriser le paiement des dépenses pour :

- Décembre 2021, totalisant 114 142,43 \$ et représenté par les chèques C2100090 et C2100091; L2100146; P2100333 et P2100354 à P2100366.

Adoptée unanimement

#### 4. Administration

2021.12.271

##### 4.1 Règlement sur les taux de taxation et les tarifications pour l'année 2022

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil doit préparer et adopter le budget de l'année financière et y prévoir des recettes au moins égales aux dépenses qui y figurent ;

**CONSIDÉRANT QUE** les taux de taxation et les tarifications doivent être prescrits par règlement selon le *Code municipal du Québec* et selon la *Loi sur la fiscalité municipale* ;

**CONSIDÉRANT QU'**avis de motion et la présentation d'un projet de règlement ont été régulièrement donnés lors de la séance ordinaire du 7 décembre 2021 en vue de son adoption ;

Il est proposé par monsieur Steve Lamoureux, appuyé par madame Monique Bouchard et résolu d'adopter le présent règlement et statuer ce qui suit :

#### **ARTICLE 1 : Définitions**

À moins de déclaration contraire, expresse ou résultant du contexte de la disposition, les expressions, termes et mots suivants ont, dans le présent règlement, le sens et l'application que leur attribue le présent article :

- Les mots « unités de logement » signifient un logement, une maison ou un appartement servant de résidence;
- Le mot « commerce » désigne un endroit où l'on offre un bien ou un service contre rétribution, et/ou un endroit qui tient lieu de bureau ou d'établissement de commerce, et/ou un endroit où l'on reçoit des clients, et/ou un endroit où un travailleur autonome exploite son commerce, et/ou un commerce.
- Le mot « entreprise » désigne une boulangerie, une entreprise en exploration minière ou une entreprise contractuelle.

#### **ARTICLE 2 : Taxe sur la valeur foncière**

- Le taux de taxe foncière générale est fixé à **1,102 \$/100 \$** conformément au rôle d'évaluation en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2022.
- Le taux de taxe pour le Service de sécurité incendie est fixé à **0,268 \$/100 \$** de l'évaluation.
- Le taux de taxe de secteur pour les services municipaux est fixé à **0,25 \$ /100 \$** de l'évaluation.

#### **ARTICLE 3 : Taxe spéciale**

Le taux de taxe spéciale pour la Sûreté du Québec, pour chaque unité d'évaluation est fixé à **0,0920 \$/100 \$** conformément au rôle en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2022.

#### **ARTICLE 4 : Tarifications**

##### 1. Réseau d'aqueduc

Une tarification est imposée et prélevée auprès de tout propriétaire d'immeuble desservi par le réseau, selon le tarif suivant :

Unité résidentielle et/ou de logement : pour chaque unité	142 \$
Commerce	142 \$
Entreprise : boulangerie	426 \$
Entreprise : exploration minière	568 \$

Toute résidence, logement, commerce, entreprise ou autres se reliant au service après l'entrée en vigueur du présent règlement seront tenus au paiement du tarif exigé.

Le tarif pour la fermeture et la réouverture de l'eau est de 20,00 \$ plus les taxes applicables. Il doit dans tous les cas, être payé par le propriétaire ou l'occupant reconnu à ce titre.

## **2. Cueillette et élimination des matières résiduelles et recyclables**

Une tarification est imposée et prélevée auprès de tout propriétaire d'immeuble desservi par le service, selon les tarifs suivants :

Unité résidentielle et/ou de logement : pour chaque unité	210 \$
Pour chaque bac vert supplémentaire <sup>1</sup>	100 \$
Unité résidentielle avec un commerce	310 \$
Commerce, entreprise (qui n'utilise pas plus de 2 bacs verts et/ou bleus)	310 \$
Commerce, entreprise (qui utilise plus de 2 bacs verts et/ou bleus ou un conteneur de 4 verges et moins)	410 \$
Commerce, entreprise (qui utilise plus de 3 bacs verts et/ou bleus ou deux conteneurs de 6 verges et moins)	840 \$
Commerce, entreprise (qui utilise plus de 4 bacs verts et/ou bleus ou trois conteneurs de 6 verges et moins)	1 050 \$

<sup>1</sup>Pour chaque bac vert supplémentaire, le citoyen doit se procurer au bureau municipal, un autocollant au coût de 100 \$ par bac additionnel, afin qu'il soit accepté lors de la collecte hebdomadaire.

## **3. Enlèvement de la neige**

Une tarification est imposée et prélevée auprès de tout propriétaire d'immeuble et terrain desservis par le service, est fixée à **4,92 \$** le mètre.

## **ARTICLE 4 : Taux d'intérêt**

Le taux d'intérêt est fixé à 20 % l'an. Il est à noter que les reçus de taxes seront disponibles sur demande au bureau de la municipalité.

Le présent règlement abroge tous les autres règlements similaires.

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adoptée unanimement

## **5. Travaux publics**

2021.12.272

### **5.1 Programme d'aide à la voirie locale – volet Entretien des routes locales**

**CONSIDÉRANT QUE** le ministère des Transports a versé une compensation de 39 143 \$ pour l'entretien des routes locales pour l'année civile 2020-2021;

**CONSIDÉRANT QUE** les compensations distribuées à la Municipalité visent l'entretien courant et préventif des routes locales 1 et 2 ainsi que les éléments des ponts, situés sur ces routes, dont la responsabilité incombe à la Municipalité;

Il est proposé par monsieur Nestor Dubé, appuyé par monsieur Steve Lamoureux et résolu que la municipalité de Normétal informe le ministère des Transports de l'utilisation des compensations visant l'entretien courant et préventif des routes locales 1 et 2 ainsi que les éléments des ponts, situés sur ces routes, dont la responsabilité incombe à la Municipalité, conformément aux objectifs du volet Entretien des routes locales.

Adoptée unanimement

2021.12.273

**5.2 Programme d'aide à la voirie locale – Projets d'amélioration par circonscription électorale (PPA-CE) Dossier : 00331053-1 – 87115 (08) – 2021-04-26-3**

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité de Normétal a pris connaissance des modalités d'application du volet Projets particuliers d'amélioration (PPA) du Programme d'aide à la voirie locale (PAVL) et s'engage à les respecter;

**CONSIDÉRANT QUE** le réseau routier pour lequel une demande d'aide financière a été octroyée est de compétence municipale et est admissible au PAVL;

**CONSIDÉRANT QUE** les travaux ont été réalisés dans l'année civile au cours de laquelle le ministre les a autorisés;

**CONSIDÉRANT QUE** les travaux ou les frais inhérents sont admissibles au PAVL;

**CONSIDÉRANT QUE** le formulaire de reddition de comptes V-0321 a été dûment rempli;

**CONSIDÉRANT QUE** la transmission de la reddition de comptes des projets a été effectuée à la fin de la réalisation des travaux ou au plus tard le **31 décembre 2021** de l'année civile au cours de laquelle le ministre les a autorisés;

**CONSIDÉRANT QUE** le versement est conditionnel à l'acceptation, par le ministre, de la reddition de comptes relative au projet;

**CONSIDÉRANT QUE**, si la reddition de comptes est jugée conforme, le ministre fait un versement aux municipalités en fonction de la liste des travaux qu'il a approuvés, sans toutefois excéder le montant maximal de l'aide tel qu'il apparaît à la lettre d'annonce;

**CONSIDÉRANT QUE** les autres sources de financement des travaux ont été déclarées;

Il est proposé par monsieur Ghislain Desbiens, appuyée par monsieur Samuel Côté et résolu et adopté que le conseil de la Municipalité de Normétal approuve les dépenses d'un montant de 79 785,50 \$ relatives aux travaux d'amélioration et aux frais inhérents admissibles mentionnés au formulaire V-0321, conformément aux exigences du ministère des Transports du Québec, et reconnaît qu'en cas de non-respect de celles-ci, l'aide financière sera résiliée.

Adoptée unanimement

**6. Service de sécurité incendie**

2021.12.274

**6.1 Achat de fourniture, produits ménagers et activités pour la journée pompier d'un jour**

**CONSIDÉRANT QUE** le Service de sécurité incendie de Normétal fait l'achat de fourniture de bureau et autres et de divers produits ménagers;

**CONSIDÉRANT QUE** le SSI organise des activités pour la journée « pompier d'un jour »;

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité verse un montant de 1 000 \$ au SSI;

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité est redevable envers ses citoyens;

Il est proposé par monsieur Steve Lamoureux, appuyé par monsieur Ghislain Desbiens et résolu de demander à la directrice du SSI madame Doris Nolet de fournir une copie des factures pour lesdits achats et pour l'organisation des activités et ce, mensuellement.

Adoptée unanimement

## **7. Urbanisme**

2021.12.275

### **7.1 Modification de la résolution 2020.07.153 pour la vente d'une parcelle de terrain à Amex Exploration**

**CONSIDÉRANT QU'**il y a lieu de modifier la résolution 2020.07.153 ;

Il est proposé par monsieur Steve Lamoureux, appuyé par monsieur Ghislain Desbiens et résolu de vendre une parcelle de terrain, adjacent au 30, 7<sup>e</sup> Avenue, à Amex Exploration à 0,15 \$ le pied carré touchant le lot 6 422 396.

Adoptée unanimement

## **8. Sujets divers (varia)**

2021.12.276

### **8.1 Règlement sur le déneigement et l'enlèvement de la neige**

**CONSIDÉRANT** les pouvoirs accordés aux municipalités relativement à l'exécution des travaux d'enlèvement et de déblaiement de la neige;

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité de Normétal poursuit l'objectif de réaliser ces travaux d'hiver de façon à minimiser les coûts;

**CONSIDÉRANT QUE** le dépôt de neige dans les rues, par les citoyens, nuit aux opérations de déneigement et entraîne des coûts supplémentaires ;

**CONSIDÉRANT QUE** le Conseil juge opportun d'apporter de nouvelles dispositions réglementaires visant à enrayer certaines problématiques liées aux opérations de déneigement ;

**CONSIDÉRANT QU'**avis de motion du présent règlement et la présentation du projet de règlement a dûment été donné à une séance du conseil de la municipalité de Normétal, tenue le 7 décembre 2021 ;

Il est proposé par madame Lise Bégin, appuyé par monsieur Samuel Côté et ordonné, statué et décrété comme suit :

#### **ARTICLE 1 : Préambule**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

#### **ARTICLE 2 : Définitions**

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots et expressions suivants signifient :

- a. Municipalité : désigne la Municipalité de Normétal.
- b. Occupant : le propriétaire, le locataire ou tout autre personne qui occupe en tout ou en partie un immeuble, qu'il s'agisse d'un bâtiment ou d'un terrain vacant, situé sur le territoire de la municipalité.
- c. Place publique : l'expression « place publique » ou « endroit public » désigne les ruelles, les parcs et terrains de jeux ainsi que tous les édifices et leurs stationnements.
- d. Propriétaire : le propriétaire d'un immeuble, tel qu'il est inscrit au rôle d'évaluation foncière de la municipalité ou le propriétaire d'un véhicule, tel qu'inscrit au registre de la Société d'assurance automobile du Québec.
- e. Représentant municipal : personne mandatée par le conseil de la Municipalité de Normétal pour l'application de la présente réglementation.
- f. Voie publique : désigne la chaussée, le trottoir et tout l'espace entre les lignes des propriétés privées se faisant face. Désigne également les rues, les trottoirs, les terre-pleins, les sentiers pédestres, les fossés d'égouttement, l'ancien chemin de fer ainsi que tous les autres terrains et chemins destinés à la circulation publique des véhicules.

- g. Taxation spéciale pour la neige : désigne les propriétaires de la rue Commerciale et de l'avenue Dr. Bigué.

### **ARTICLE 3 : Opérations de déneigement par la Municipalité**

- 3.1 La Municipalité est autorisée à pourvoir au déblaiement et à l'enlèvement de la neige sur les voies publiques, les places publiques, les espaces de stationnement des différents édifices municipaux ainsi que tous les autres endroits propriétés de la Municipalité qui sont destinés à la circulation des piétons et des véhicules.
- 3.2 La Municipalité est également autorisée, lorsqu'elle le jugera approprié, de déposer la neige provenant des opérations menées à l'article précédent sur les terrains privés, en prenant les précautions nécessaires pour éviter les dommages à la personne et à la propriété.

### **ARTICLE 4 : Opérations de déneigement par les citoyens**

- 4.1 Tout occupant doit entretenir sa résidence ou son établissement de façon à éviter que la neige ou la glace se déverse sur la voie publique, la place publique ou un stationnement municipal, et ce, afin d'éviter de causer ou de risquer de causer un danger ou une nuisance pour les piétons, les cyclistes, les véhicules motorisés, la machinerie ou tout autre équipement.
- 4.2 L'entretien des immeubles comprend l'enlèvement de la neige ou de la glace sur les balcons, vérandas ou galeries, les toitures et les stationnements.
- 4.3 Toute neige ou glace qui est jetée ou déposée sur la voie publique, la place publique, un stationnement municipal ou sur un terrain propriété de la Municipalité, et ce, par un occupant lors de ses opérations de déneigement doit être déplacée sans délai par celui-ci en respect du présent règlement.
- 4.4 Tout propriétaire ayant une propriété sur la rue Commerciale et l'avenue Dr. Bigué payant une taxation spéciale pour la neige, est autorisé à déposer la neige provenant du trottoir au centre de la voie publique, et ce, seulement lors des opérations de déneigement par la Municipalité. Il est interdit de déposer la neige ou la glace provenant de la propriété sur la voie publique.

### **ARTICLE 5 : Prohibitions**

- 5.1 Le fait pour un propriétaire, un occupant ou un entrepreneur en déneigement de déposer ou laisser déposer, de souffler ou laisser souffler, de déverser ou laisser déverser, sur un immeuble public ou sur une autre propriété que la sienne, de la neige ou de la glace constitue une nuisance et est prohibé.
- 5.2 Le propriétaire d'un immeuble est responsable de toute infraction au présent règlement commise par son entrepreneur en déneigement ou par l'employé de ce dernier ou par son occupant.
- 5.3 L'entrepreneur en déneigement est responsable de toute infraction au présent règlement commise par son employé.

### **ARTICLE 6 : Obstruction des couvercles des vannes d'eau potable**

- 6.1 Il est défendu à quiconque d'obstruer les couvercles de vanne d'eau potable avec de la neige ou de la glace, à moins d'installer un repère visuel fabriqué de matière souple, tels que le bois, le plastique ou le caoutchouc. Si le couvercle de la vanne est situé sur le trottoir, cet article ne s'applique pas.

#### **ARTICLE 7 : Obstruction de la visibilité**

- 7.1 Le fait pour un propriétaire ou occupant de créer, de permettre ou de tolérer un amoncellement de neige ou de glace de façon à nuire à la visibilité des piétons ou les véhicules automobiles constitue une nuisance et est prohibé.

#### **ARTICLE 8 : Obstruction des bornes incendies**

- 8.1 Le fait pour un propriétaire, un occupant ou un entrepreneur en déneigement de déposer ou laisser déposer, de souffler ou de laisser souffler, de déverser ou laisser déverser de la neige ou de la glace dans un rayon d'un (1) mètre d'une borne d'incendie constitue une nuisance et est prohibé.

#### **ARTICLE 9 : Tunnels, forts ou glissades**

- 9.1 Il est interdit à quiconque de fabriquer ou de laisser fabriquer des tunnels, des forts ou des glissades sur la voie publique ainsi que tout autre construction susceptible de nuire à la sécurité des automobilistes, des piétons ou des autres personnes qui utilisent ces constructions.

#### **ARTICLE 10 : Signalisations, repères et protection hivernale**

- 10.1 Il est interdit à quiconque d'installer temporairement ou de façon permanente, des bordures, des clôtures, des poteaux ou tout autre objet de matière rigide dans l'emprise de la voie publique.
- 10.2 Les poteaux, repères ou tiges de signalisation doivent être installés à l'extérieur de l'emprise de la voie publique et être fabriqués, de matière souple, tels que bois, le plastique ou le caoutchouc.
- 10.3 La Municipalité n'est aucunement responsable des dommages ou de la destruction de tout objet ou dispositif de signalisation ou de protection située dans l'emprise de la voie publique pouvant survenir lors ou à l'occasion des opérations de déneigement effectuées par la Municipalité.

#### **ARTICLE 11 : Stationnement de nuit prohibé**

- 11.1 Le stationnement des véhicules est prohibé sur toutes les voies publiques de la Municipalité, du 1<sup>er</sup> novembre au 30 avril, entre 4 h et 8 h (article 2 du règlement 244-2016 modifiant le règlement 218-2010 relatif au stationnement).

#### **ARTICLE 12 : Stationnement pendant les opérations de déneigement**

- 12.1 Il est interdit de stationner ou d'immobiliser un véhicule sur une voie publique ou une place publique ou dans un stationnement municipal lors des travaux de déblaiement ou d'enlèvement de la neige ou de la glace.

#### **ARTICLE 13 : Détournement de la circulation**

- 13.1 Le représentant municipal ou l'entrepreneur mandaté par la Municipalité est autorisé à détourner la circulation des véhicules dans les rues afin de permettre le déblaiement, les déglçage ou l'enlèvement de la neige. Tel détournement est signalé au moyen d'enseignes appropriées.

#### **ARTICLE 14 : Responsabilité pénale**

- 14.1 Le propriétaire d'un véhicule est responsable de toute infraction au présent règlement, relative au stationnement, commise avec ce véhicule.

#### **ARTICLE 15 : Responsabilité civile**

- 15.1 Tout occupant ou entrepreneur dont le refus ou la négligence de respecter le présent règlement occasionne des dommages à la voie publique, à des biens matériels ou à des équipements de la Municipalité ou d'un entrepreneur mandaté par celle-ci, est entièrement responsable

des dommages et pertes encourus.

#### **ARTICLE 16 : Déplacement des véhicules**

- 16.1 Tout agent de la Sûreté du Québec ainsi que le représentant municipal sont autorisés à déplacer, à faire déplacer, à remorquer ou faire remorquer tout véhicule immobilisé ou stationné en contravention du présent règlement, et ce, aux frais du propriétaire.
- 16.2 Le propriétaire de tout véhicule remorqué ou déplacé en vertu du présent règlement est responsable des frais de remorquage et des frais de remisage et devra payer ceux-ci avant de pouvoir recouvrer la possession de son véhicule, et ce, outre des pénalités prévues au présent règlement.

#### **ARTICLE 17 : Enseignes temporaires**

- 17.1 Le représentant municipal ou l'entrepreneur mandaté par la Municipalité est autorisé à placer ou à faire placer des enseignes temporaires avisant des travaux d'enlèvement de la neige ou autres travaux de déneigement.

#### **ARTICLE 18 : Situation d'urgence**

- 18.1 En cas d'urgence, le représentant municipal peut entreprendre toute action afin d'assurer le respect du présent règlement, et ce, sans autre formalité préalable.

#### **ARTICLE 19 : Application du présent règlement**

- 19.1 Le représentant municipal ainsi que tout agent de la Sûreté du Québec est responsable de l'application du présent règlement.

#### **ARTICLE 20 : Avis**

- 20.1 Le représentant municipal est autorisé à émettre des avis à tout occupant, propriétaire ou entrepreneur visant à faire cesser une pratique ou un usage prohibé par le présent règlement.
- 20.1 Le représentant municipal est également autorisé à aviser tout occupant, propriétaire ou entrepreneur d'enlever tout objet obstruant la voie publique, de déplacer toute signalisation, tout repère ou tout protection hivernale non conforme au présent règlement ou de procéder à la destruction de toute construction de tunnels, forts ou glissades qu'il juge non sécuritaires.
- 20.3 Lesdits avis sont transmis par courrier ou appliqués directement sur la porte de l'immeuble ou de l'établissement.

#### **ARTICLE 21 : Infraction et peines**

- 21.1 Quiconque contrevient à l'article 11.1 et 12.1 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 60 \$.
- 21.2 Quiconque contrevient aux articles 4.4, 5.1, 5.2, 6.1, 6.2, 7.1, 8.1, 9.1 10.1 et 12.1 commet une infraction et est passible :
- a) d'une amende minimale de 200 \$, si le contrevenant est une personne physique et de 400 \$, s'il est une personne morale.
- b) Pour toute récidive, l'amende minimale est de 400 \$ pour une personne physique et de 800 \$, pour une personne morale.
- 21.3 Les agents de la Sûreté du Québec, le représentant municipal ainsi que toutes personnes mandatées par le conseil municipal sont autorisés à donner les constats d'infraction découlant de l'application du présent règlement.



## **ARTICLE 22 : Entrée en vigueur**

22.1 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi et est publié sur le site Internet de la Municipalité.

Adopté unanimement

2021.12.277

### **8.2 Dénonciation des coupures de services au point de service du CLSC de Normétal**

**CONSIDÉRANT QUE** le point de services du CLSC de Normétal fait partie des installations du Centre intégré de santé et de services sociaux de l'Abitibi-Témiscamingue dont la mission consiste à contribuer à promouvoir, maintenir, améliorer et restaurer la santé et le bien-être de la population de son territoire en rendant accessible un ensemble de services de santé et de services sociaux de qualité, notamment en veillant à assurer la prise en charge de l'ensemble de la population de son territoire, notamment les clientèles les plus vulnérables et assurer une gestion de l'accès simplifié aux services ;

**CONSIDÉRANT QUE** depuis quelques jours, le CISSS de l'Abitibi-Témiscamingue a décidé de cesser d'offrir le service de prises de sang au CLSC de Normétal à la clientèle;

**CONSIDÉRANT QUE** cette clientèle est dirigée au CLSC de Dupuy situé à 18 kilomètres et au Centre hospitalier de La Sarre situé à plus de 35 kilomètres du CLSC de Normétal;

**CONSIDÉRANT QUE** ces coupures annulent directement l'objectif d'un CLSC d'être un service de première ligne;

**CONSIDÉRANT QUE** cette relocalisation de service affecte particulièrement les populations vulnérables et à mobilité réduite;

**CONSIDÉRANT QUE** cette importante décision du CISSS de l'Abitibi-Témiscamingue a été annoncée silencieusement et qu'il est à craindre que d'autres coupures, d'autres types de services, s'ajoutent à celles déjà annoncées;

**CONSIDÉRANT QUE** le CISSSAT a déjà procédé à des coupures de services draconiennes prenant effet le 18 octobre dernier sur tout son territoire et que les plus importantes coupures se situent en Abitibi-Ouest;

**CONSIDÉRANT** les besoins grandissants, il devient essentiel de bonifier l'offre de services, non de la diminuer;

**CONSIDÉRANT QU'**il y a urgence d'agir afin de préserver l'accessibilité, déjà difficile, aux soins de santé de la population;

Il est proposé par monsieur Steve Lamoureux, appuyé par monsieur Ghislain Desbiens et résolu que le conseil municipal de Normétal :

- **DÉNONCE** la décision du CISSS de l'Abitibi-Témiscamingue de couper dans les services offerts au CLSC de Normétal;

- **DEMANDE** par la présente résolution au député de l'Abitibi-Témiscamingue et à la député d'Abitibi-Ouest de faire pression auprès des instances pour protéger les services de proximité;

- **TRANSMET** la présente résolution au député de l'Abitibi-Témiscamingue, Monsieur Sébastien Lemire, à la député d'Abitibi-Ouest, Madame Suzanne Blais ainsi qu'aux municipalités desservies par le CLSC de Normétal.

Adoptée unanimement

**9. Parole au public**

**2021.12.278**

**10. Fermeture de la séance**

Il est proposé par monsieur Samuel Côté, appuyé par monsieur Ghislain Desbiens et résolu de clore la séance, il est 19 h 41.

Adoptée unanimement

---

Roger Lévesque, maire

---

Lyne Blanchet, secrétaire-trésorière